

Article 1er de l'Arrêté du 8 juin 2017 relatif au contrôle technique routier des véhicules lourds

Date de mise à jour : 25 Novembre 2022

Notre analyse

Cet arrêté s'applique aux véhicules ayant une vitesse par construction supérieure à 25 km/h et relevant des catégories :

- N2 et N3 : véhicules à moteur conçus et construits essentiellement pour le transport de marchandises et ayant une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes ;
- O3 et O4 : remorques conçues et construites essentiellement pour le transport de marchandises, ainsi que pour l'hébergement de personnes, ayant une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes.

Article 1er de l'Arrêté du 8 juin 2017 relatif au contrôle technique routier des véhicules lourds

Le présent arrêté s'applique aux véhicules ayant une vitesse par construction supérieure à 25 km/h et relevant des catégories suivantes, telles que définies par le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil et par le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil :

- Catégories M2 et M3 : véhicules à moteur conçus et construits essentiellement pour le transport de personnes et de leurs bagages et comportant, outre la place assise du conducteur, plus de huit places assises ;
- Catégories N2 et N3 : véhicules à moteur conçus et construits essentiellement pour le transport de marchandises et ayant une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes ;
- Catégories O3 et O4 : remorques conçues et construites essentiellement pour le transport de marchandises, ainsi que pour l'hébergement de personnes, ayant une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Contrôle technique d'un poids-lourd, fiche pratique du ministère de l'intérieur

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Contrôle technique d'un poids-lourd

Cliquez ici pour accéder à cet outil